CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MILLAU Conseil de Prud'Hommes Palais de Justice 2, bd de l'Ayrolle BP 90353 12103 MILLAU CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Mise à disposition du 08 Juillet 2016

SECTION Commerce

RG N° F 16/00048

AFFAIRE

Christian TALOU

contre

SNCF ETABLISSEMENT TRACTION MIDI PYRENEES DEMANDEUR

Monsieur Christian TALOU TRIGODINA 46100 LUNAN

Comparant en personne

DÉFENDEUR

MINUTE N° 2016 / 126

JUGEMENT DU 08 Juillet 2016

Qualification: contradictoire premier ressort

Notification le : 08. 04. 2016

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

POUR COPIE
CERTIFIEE CONFORME
WILLAU IN 11.0720

SNCF ETABLISSEMENT TRACTION MIDI PYRENEES 37 Avenue de Lyon Siège ETMP 31500 TOULOUSE

Représenté par Madame Cécile BOISSONNADE, adjointe au RH assistée de Me Anaïs HOSSEINI NASSAD, avocate au barreau de MONTPELLIER

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Alain SALOMON, Président Conseiller (E) Monsieur Jean-Marie BIROT, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Michel DERUY, Assesseur Conseiller (S) Madame Anne-Marie BONNEFOUS, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Madame Sabine RATURAS, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 16 Juin 2016
- Débats à l'audience de Jugement du 04 Juillet 2016
- Prononcé de la décision fixé à la date du 08 Juillet 2016
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Sabine RATURAS, Greffier

EXPOSE DES FAITS, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par ordonnance de référé du Conseil de Prud'hommes de céans en date du 14 juin 2016, l'affaire induite par M. TALOU Christian en formation de référé à l'encontre de son employeur, la SNCF ETABLLISSEMENT TRACTION MIDI PYRÉNÉES, a été renvoyée devant le bureau de jugement du 27 juin 2016.

En l'état des demandes présentées à l'audience de plaidoirie à l'audience de référé du 7 juin 2016, et sur le fondement des nouvelles dispositions relatives à la prise de décision en la forme des référés prévues par l'article R1455-12 du Code du travail, M. TALOU a sollicité de la Formation de Référé qu'elle veuille bien :

- dire que le dossier CIF de M. TALOU a été réceptionné par son établissement au plus tard le 10 mars 2016

- constater que l'argumentation de la SNCF invoquant des conséquences préjudiciables à la production conduite est non motivée conformément à l'article R6322-5

- constater que l'article R6322-5 du code du travail n'a pas été respecté dans son délai de 30 jours

- constater les troubles à l'ordre public de la SNCF

- ordonner à la SNCF d'autoriser la demande d'absence de M. TALOU pour un congé individuel de formation d'octobre 2016 à juin 2017 assorti d'une astreinte de 50 euros par jour de retard à compter du 8éme jour après la notification de la future ordonnance

- se réserver le droit de liquider l'astreinte

- condamner la SNCF à payer 1000 euros d'indemnité provisionnelle sur dommages et intérêts condamner la SNCF à payer la somme de 1.000 euros à M. TALOU au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile
- condamner la SNCF aux dépens.

Par acte de notification de l'ordonnance de référé prononcé le 14 juin 2016, les parties ont été convoquées à l'audience de bureau de jugement du 27 juin 2016.

Sur l'audience du bureau de jugement du 27 juin 2016, les parties s'accordant sur l'absence de respect du préalable de conciliation prévu l'article R1455-8 du Code du travail, l'affaire a été renvoyée devant le bureau de conciliation du 4 juillet 2016 par émargement à la note d'audience.

La tentative de conciliation étant demeurée infructueuse, l'affaire a été renvoyée à l'audience de bureau de jugement du même jour 4 juillet 2016 à 11 heures, suite à la demande expresse de la partie demanderesse non contestée par la partie défenderesse, après avoir vérifié que la communication de pièces avait bien été faite dans le cadre de la procédure de référé.

Au soutien de ses prétentions, M. TALOU Christian indique avoir été embauché à la SNCF en septembre 1984 et exercer les fonctions de conducteur de ligne depuis 1995, à l'Unité de Traction de Capdenac de l'Etablissement Traction Midi-Pyrénées.

Il indique que lors de son entretien professionnel du 8 février 2016, il a informé sa hiérarchie de son souhait d'intégrer une formation en droit à l'université de Paris Sud, Faculté Jean Monnet. Par courrier du 3 mars 2016, il a demandé l'autorisation d'absence à son Directeur d'Etablissement en y joignant les documents de l'organisme de formation et la demande de reconnaissance de diplôme imposée par la SNCF.

Il précise avoir profité de son déplacement sur Toulouse le 4 mars 2016, lors de sa journée de travail par la conduite des trains Capdenac/ Toulouse et Toulouse /Capdenac dans la même journée, pour déposer, lors de sa pause de 11h26 à 12h53, son dossier au bureau du COFO et du DET. Etant présent rue Périole alors que ledit bureau est situé avenue de Lyon, un dirigeant de proximité lui a indiqué qu'une boîte aux lettres à destination de ce service était à disposition dans les locaux rue Périole. Il y a donc déposé son dossier.

Lors d'un arrêt en gare de Villefranche, M. TALOU indique avoir contacté téléphoniquement M. MAS, son correspondant au bureau COFO, pour l'informer du dépôt de son dossier dans la boîte aux lettres du bâtiment rue Périole. Le 10 mars 2016, un nouvel appel téléphonique a été passé à M. MAS pour connaître l'état d'avancé du dossier.

Par courrier simple du 23 mars 2016, le service COFO en la personne de Mme BOISSONNADE lui fait part d'une demande complémentaire de pièce faisant état d'un dossier déposé le 14 mars 2016 alors qu'il avait été déposé le 4 mars 2016 dans la boîte aux lettres du service.



Le 11 avril 2016, le dossier est présenté en réunion extraordinaire du Comité d'entreprise et par courrier recommandé du 12 avril 2016, le Directeur d'Etablissement prend la décision de décaler de 9 mois le congé individuel formation au motif de conséquences préjudiciables à la production conduite de l'établissement.

Revendiquant l'expiration du délai de 30 jours de réponse prévu par les dispositions de l'article R6322-5 du Code du travail, M. TALOU précise que le congé individuel de formation devient donc de droit.

Malgré l'intervention de l'Inspecteur du travail de Toulouse sollicitant qu'il soit fait droit à la demande de M. TALOU, la SNCF a maintenu le décalage du CIF par courrier recommandé du 13 mai 2016 expédié le 25 mai 2016 et réceptionné le 26 mai 2016.

M. TALOU sollicite du Conseil qu'il veuille bien :

Constater que l'article R6322-5 du Code du travail n'a pas été respecté dans son délai de 30 jours Constater que l'argumentation de la SNCF invoquant des conséquences préjudiciables à la production conduite et non motivée conformément à l'article R6322-5,

Dire que le CIF de M. TALOU est de droit et ordonner à la SNCF d'autoriser la demande d'absence de Monsieur TALOU pour un congé individuel de formation d'octobre 2016 à juin 2017, Constater l'exécution fautive du contrat de travail de la SNCF et de la condamner à payer 5.000 euros d'indemnité de dommages et intérêts vu les articles 1142 et 1382 du Code Civil,

Condamner la SNCF à payer la somme de 1,200 euros à M. TALOU au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

Prononcer sur l'exécution du jugement à venir une astreinte de 50 euros par jour de retard à compter du 8éme jour après notification de la future décision vu les articles L131-1 et 2 du Code des procédures civiles d'exécution

Se réserver le droit de liquider l'astreinte vu l'article L131-3 du Code des procédures civiles d'exécution

Condamner la SNCF aux dépens.

En défense, Maître HOSSEINI NASSAD substituant Maître BALZARINI, aux intérêts de la SNCF MOBILITÉS ETABLISSEMENT TRACTION MIDI-PYRENEES soulève l'irrecevabilité de la demande en application du principe de l'unicité de l'instance dès lors qu'une première instance est actuellement pendante devant la Cour d'Appel de Montpellier au vu de l'appel interjeté du jugement du 13 janvier 2015.

Après avoir relevé le non respect des conditions de renvoi de l'affaire devant le bureau de jugement et l'incompétence du bureau de jugement statuant en la forme des référés, Maître HOSSEINI NASSAD argumente la validité ainsi que le caractère régulier et justifié de la décision de report de congé individuel formation.



Maître HOSSEINI NASSAD sollicite du Conseil qu'il veuille bien :

A titre liminaire,

Prononcer l'irrecevabilité de la demande de Monsieur TALOU en application du principe de l'unicité de l'instance,

Constater le non respect des conditions de renvoi de l'affaire devant le bureau de jugement, telles qu'édictées par l'article R1455-8 du Code du travail,

Dire et jugr que le bureau de jugement statuant en la forme des référés est incompétent pour apprécier le caractère régulier et justifié de la décision de report d'un congé individuel de formation,

A titre principal

Dire et juger que la décision de report du congé individuel de formation est régulière en la forme et au fond,

Débouter Monsieur TALOU de l'intégralité de ses demandes,

En tout état de cause

Condamner Monsieur TALOU Christian au paiement de la somme de 1.200 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Le Conseil après avoir entendu les parties ou leurs représentants en leurs explications, a mis l'affaire en délibéré au 8 juillet 2016, date à laquelle le jugement a été rendu en ces termes:

SUR CE

Sur la fin de non recevoir

Attendu que la partie défenderesse soulève une fin de non-recevoir de la demande en application du principe de l'unicité de l'instance en l'état de l'instance pendante devant la Cour d'Appel de Montpellier suite à l'appel interjeté par M. TALOU du jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes de céans le 13 janvier 2015.

Attendu que les dispositions de l'article R1452-6 du Code du travail prévoient que toutes les demandes liées au contrat de travail entre les mêmes parties font, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, l'objet d'une seule instance.

Attendu cependant que ledit article précise que cette règle n'est pas applicable lorsque le fondement des prétentions est né ou révélé postérieurement à la saisine du Conseil de Prud'hommes.

Attendu qu'en l'espèce, le jugement objet de l'appel pendant devant la Cour d'Appel de Montpellier a été rendu le 13 janvier 2015; que la décision de report de congé individuel formation objet de la présente instance a été notifiée à M. TALOU Christian en date du 12 avril 2016.

Attendu que le Conseil ne peut que constater que les prétentions liées à la décision de report du congé individuel formation n'étaient pas révélées à la date du prononcé du jugement de la précédente instance ; que dès lors les dispositions de l'article R1452-7 du Code du travail sont inopérantes.

En conséquence, le Conseil rejette la fin de non-recevoir présentée par la partie défenderesse.

Attendu que la partie défenderesse relève le non-respect des conditions de renvoi de l'affaire devant le bureau de jugement par la formation des référés et l'incompétence du bureau de jugement à statuer "en la forme des référés".

Attendu cependant que lors de l'audience de plaidoirie du 27 juin 2016, la partie demanderesse a soulevé l'impossibilité pour le bureau de jugement de statuer en la forme des référés au vu de la nature du litige non prévue par les dispositions légales et de l'absence de tentative de conciliation par la formation de référé conformément à l'article R1455-8 du Code du travail.

Attendu que sur l'audience, la partie défenderesse a sollicité la convocation des parties à une audience de conciliation ; que la partie demanderesse ne s'est pas opposée à la demande en reconnaissant que les textes propres au congé individuel de formation du codes du travail n'évoquent en rien la saisine directe du bureau de jugement.

Attendu qu'au vu de l'accord mutuel des parties sur la volonté d'un préalable de conciliation et l'absence de dispositions légales sur la possibilité de statuer en la forme des référés concernant un congé individuel de formation, le bureau de jugement a donc procédé à la régularisation de la procédure en renvoyant le dossier en bureau de conciliation avec l'accord des parties.

En conséquence, le Conseil ne peut que constater la procédure a bien été régularisée .

Sur le congé individuel formation

Attendu que les dispositions de l'article R6322-3 du Code du travail précisent que la demande de congé individuel de formation est adressée par écrit, au plus tard cent vingt jours à l'avance lorsqu'elle comporte une interruption continue de travail d'au mois six mois. Elle est formulée au plus tard soixante jours à l'avance lorsqu'elle concerne :

1° La participation à un stage, une activité d'enseignement ou une activité de recherche et d'innovation d'une durée inférieure à six mois; 2° La participation à un stage, une activité d'enseignement ou une activité de recherche et d'innovation à temps partiel; 3° Le passage ou la préparation d'un examen.

Attendu qu'en l'espèce, M. TALOU indique avoir déposé sa demande de congé individuel formation le 4 mars 2016 afin d'en bénéficier à la rentrée 2016, par dépôt dans une boîte aux lettres interne sur le site de Périole, le siège du service dédié étant situé avenue de Lyon.

Attendu que les dispositions R6322-5 du Code du travail prévoient un délai de trente jours à compter du dépôt de la demande de congé individuel de formation pour que l'employeur informe l'intéressé de sa réponse en indiquant les raisons motivées de son rejet ou de son report.

Attendu que la partie défenderesse relève que le délai de 30 jours qui lui était imparti pour répondre à M. TALOU ne commence à courir qu'à compter de la date de réception du dossier, qui en l'espèce, est effective au lundi 14 mars 2016, date d'arrivée au siège du service ETMP, portant ainsi au 14 avril la date butoir de sa réponse au salarié; qu'elle se prévaut d'un délai d'acheminement perturbé par une grève interne particulièrement suivie qui a affecté la collecte, le tri et la distribution du courrier, afin de justifier le décalage de 10 jours apparaissant dans la procédure de dépôt de la demande.

Attendu cependant que M. TALOU justifie tant par la production du témoignage de Monsieur ALVES que par le roulement de sa journée de travail du 4 mars 2016 et son relevé téléphonique, que la demande de congé individuel formation a bien été déposée à la date du vendredi 4 mars 2016.

Attendu que les turpitudes et l'organisation interne ayant entraîné le retard de transmission du courrier de M. TALOU d'un site à l'autre espacé d'un kilomètre, ne peuvent être imputées au salarié qui n'avait aucune obligation légale d'envoyer sa demande par la voie postale. Tenant compte du week-end suivant, le service se devait d'être en possession dudit dossier au plus tard le lundi 7 mars 2016.



En conséquence, le Conseil constate que la SNCF n'a pas respecté le délai de 30 jours pour répondre à la demande de congé individuel formation déposée par M. TALOU; que dès lors, la demande de congé individuel formation pour la rentrée 2016 de M. TALOU Christian est de droit.

Attendu que suite à la décision de report de sa demande de congé individuel formation, M. TALOU a sollicité l'arbitrage de l'inspecteur du travail tel que prévu par les dispositions de l'article L6322-6 du Code du travail.

Attendu que malgré l'envoi de deux courriers motivés et argumentés de l'inspecteur du travail, notamment quant au délai de réponse de 30 jours expirés, sollicitant la SNCF pour qu'elle revoit sa position, l'employeur a maintenu sa position contrairement aux préconisations faites.

En conséquence, le Conseil fait droit à la demande de dommages et intérêts présentée par M. TALOU en lui allouant la somme de 1000 euros

Attendu que sur le fondement des dispositions de l'article L1222-1 du Code du travail, M. TALOU relève l'exécution fautive du contrat de travail basée sur la mauvaise foi manifeste de la SNCF dans le traitement de sa demande.

Attendu qu'au soutien de ses prétentions, M. TALOU s'appuie sur les mêmes éléments qui lui permettent de justifier sa demande de report abusif de sa demande de congé individuel formation; que dès lors, M. TALOU n'établit pas qu'il ait subi un préjudice distinct entre l'exécution fautive du contrat de travail et le report du congé individuel formation.

En conséquence, le Conseil déboute M. TALOU de ce chef de demande.

Sur les frais irrépétibles

Attendu que l'équité commande de faire application des dispositions de l'article 700 du CPC au profit de M. TALOU Christian à hauteur de 500,00 euros.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Millau, section Commerce, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort après avoir délibéré conformément à la Loi,

REJETTE la fin de non recevoir présentée par la SNCF ETABLISSEMENT TRACTION MIDI-PYRÉNÉES sur le fondement du principe de l'unicité de l'instance et DÉCLARE recevable la demande présentée par M. TALOU Christian,

CONSTATE la régularisation de la procédure,

DIT que la SNCF ETABLISSEMENT TRACTION MIDI-PYRÉNÉES n'a pas respecté le délai de réponse à la demande de congé individuel formation de 30 jours prévus par les dispositions de l'article L6322-5 du Code du travail.

En conséquence,

DIT que le congé individuel formation présenté par M. TALOU Christian est de droit,

CONDAMNE la SNCF ETABLISSEMENT TRACTION MIDI-PYRÉNÉES, prise en la personne de son représentant légal à verser à M. TALOU Christian la somme de 1.000,00 euros à titre de dommages et intérêts

DÉBOUTE M. TALOU Christian du surplus de ses demandes

ORDONNE l'exécution provisoire

CONDAMNE la SNCFETABLISSEMENT TRACTION MIDI-PYRÉNÉES, prise en la personne de son représentant légal à verser à M. TALOU Christian 500,00 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code Procédure Civile

CONDAMNE la SNCFETABLISSEMENT TRACTION MIDI-PYRÉNÉES, prise en la personne de son représentant légal, aux entiers dépens de l'instance et aux éventuels frais d'huissier.

M. SALOMON Alain, Président a signé le présent jugement ainsi que Mme RATURAS Sabine, greffier

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER